

# Mesures de protection des troupeaux

## Contributions octroyées par l'OFEV<sup>1</sup>

### Règles générales

- AGRIDEA est responsable de la coordination nationale et de la gestion du budget pour les mesures de protection des troupeaux.
- La participation aux mesures de protection soutenues par l'OFEV se fait sur une base volontaire.
- Les exploitants qui se trouvent dans les périmètres de prévention<sup>2</sup> définis par la commission intercantonale peuvent bénéficier du soutien de l'OFEV dans le cadre de projets régionaux de protection des troupeaux. Toutefois, l'OFEV donne la priorité aux exploitants du périmètre I. La coordination de ce soutien est assurée par AGRIDEA.
- Les exploitants qui se trouvent dans les zones présentant des attaques répétées de lynx (appelées « points chauds »<sup>3</sup>) peuvent être soutenus par l'OFEV dans le cadre de projets régionaux de protection des troupeaux. La coordination de ce soutien est assurée par AGRIDEA.
- La participation est réglée par une convention, qui doit fixer au moins les points suivants: mesures de protection recommandées par AGRIDEA, mesures de protection prises par l'exploitant, accords concernant la mise en oeuvre des mesures de protection et contributions octroyées par la Confédération. Les conventions sont signées par les exploitants et la coordination nationale. Le respect des dispositions qui y figurent est contrôlé par la coordination nationale.
- Les conventions sont évaluées à leur échéance; elles sont adaptées et renouvelées selon l'évolution de la présence des grands prédateurs.
- Pendant la première année de la mise en place des mesures de prévention, diverses possibilités peuvent être testées dans le cadre de projets régionaux de protection des troupeaux.
- Toutes les contributions sont liées au budget annuel du Parlement fédéral. Si les ressources sont insuffisantes, l'OFEV doit décider de la répartition des moyens financiers.
- Ces règles ne concernent pas les centres et réseaux régionaux de compétence sous contrat avec AGRIDEA.
- Ces règles sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010.

### Périmètres de prévention

#### Situation initiale

Les périmètres de prévention sont définis sur la base de la présence actuelle de prédateurs. Une limitation géographique précise des zones de prévention n'est pas toujours possible. On doit aussi garder à l'esprit que les dommages ne sont pas toujours causés par des individus qui résident dans un territoire donné, mais aussi par des loups de passage. Les contributions accordées par périmètre de prévention sont énumérées dans le tableau 1.

**Périmètre de prévention I:** *Exploitations situées dans des zones où la présence du loup est attestée de manière durable, ainsi qu'exploitations dans lesquelles le lynx provoque régulièrement des dommages. La présence du loup est considérée comme durable lorsque l'on a recensé en quatre mois plusieurs dommages ou autres preuves (attaques de gibier, analyses ADN, analyse d'excréments, par exemple).*

L'exploitant prend les mesures de protection des troupeaux qui ont été convenues avec la coordination nationale et les centres de compétences. Cet engagement volontaire est défini dans une convention. L'appartenance à ce périmètre est revue après trois ans. Pendant cette période, s'il ne

<sup>1</sup> Office fédéral de l'environnement.

<sup>2</sup> Les zones de prévention pour le loup sont redéfinies d'année en année.

<sup>3</sup> Pâturages fréquentés par le lynx avec des attaques régulières.

se produit aucune attaque ou qu'il n'y a aucune présence confirmée de grands prédateurs, l'exploitant passe en périmètre II.

Les exploitants et exploitations du périmètre de prévention I bénéficient d'un soutien prioritaire. Si les ressources financières pour la protection des troupeaux sont limitées, la coordination nationale fixe les priorités au sein du périmètre.

**Périmètre de prévention II:** *Exploitations voisines d'une zone dans laquelle la présence du loup est attestée de manière durable et exploitations situées soit dans un espace dans lequel des dommages ont été provoqués par des loups de passage, soit dans une zone pour laquelle on dispose d'indices de la présence du loup (observations crédibles, par exemple) sans que celle-ci ait été constatée de manière certaine.*

L'engagement est défini dans une convention. En cas de pertes dues à des attaques de loups qui sont devenus sédentaires pendant la période sous contrat, celui-ci peut être adapté aux conditions du périmètre I avec effet rétroactif au début de l'année calendaire. En cas de pertes qui se produisent pour la première fois dans une région du périmètre, un groupe d'intervention mobile est à disposition.

**Dans les autres régions,** les personnes intéressées peuvent obtenir des conseils techniques auprès des centres de compétence sous contrat avec AGRIDEA.

### Cas particuliers

- Toutes les contributions pour des cas exceptionnels (groupe d'intervention, clôtures, etc.) sont définies par la coordination nationale.
- Pendant la première année de la mise en place des mesures de prévention, des conventions peuvent être négociées entre AGRIDEA et les exploitants pour régler le recours aux chiens de protection et au matériel de clôture.
- Pendant la première année durant laquelle des dommages sont provoqués par des grands prédateurs, une convention écrite peut être signée par AGRIDEA et les exploitants d'alpage pour indemniser ces derniers de leurs frais supplémentaires liés à la prévention.
- Pour les troupeaux de chèvres, les contributions pour les chiens de protection sont définies de la même façon que pour les troupeaux de moutons.
- Pour les contributions pour les troupeaux de bovins, un système sera élaboré selon les besoins. Actuellement, AGRIDEA décide au cas par cas.
- Pour les mesures structurelles à long terme, les options techniques et financières doivent être analysées en collaboration avec les services cantonaux.

### Aide d'urgence: groupe d'intervention mobile

- En dehors du périmètre de prévention I, un groupe d'intervention mobile est à disposition de mai à octobre pour mettre en œuvre des mesures de protection sur place en cas d'attaques de grands prédateurs. L'aide d'urgence se fait pendant une durée de 10 à 15 jours.
- Si des régions du périmètre de prévention I ne peuvent pas être protégées de manière prioritaire en raison de ressources insuffisantes, il peut être également fait appel au groupe d'intervention mobile.
- Le conseil technique et le suivi sont assurés en premier lieu par les réseaux régionaux de compétence. Le groupe d'intervention peut apporter son soutien en cas de besoin.
- Cette aide doit servir en priorité aux exploitants durant la première année des attaques. Ce soutien permet à l'exploitant de mieux connaître les mesures de protection et de décider ce qu'il mettra en œuvre dans son exploitation.

**Tableau 1: contributions (financement par l'OFEV, administration par AGRIDEA)**

Mesures de prévention	Périmètre de prévention I	Périmètre de prévention II
<b>Chiens de protection</b>	Contributions pour 3 chiens au max. par exploitant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• aide initiale unique pour l'achat: 500 francs par chien</li> <li>• forfait: 1000 francs par chien et par an pour l'entretien.</li> <li>• forfait: 1000 à 2000 francs pour l'encadrement des alpages non gardés</li> </ul> Contrat à réviser après au plus tard 3 ans.	Contributions pour 3 chiens au max. par exploitant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- forfait: 500 francs par chien et par an pour l'entretien.</li> </ul> Contrat de durée maximale de 3 ans dans le périmètre II.
<b>Clôtures</b>	Contribution aux frais de clôture comme aide initiale la première année. <ul style="list-style-type: none"> <li>• enclos nocturnes en cas de garde permanente des troupeaux</li> <li>• électrification de surfaces agricoles utiles</li> </ul>	Pas de contribution.
<b>Mesures diverses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnités de 500 francs par attaque de loup pour les alpages pour lesquels des mesures de prévention appropriées ont été prises.</li> <li>• Remboursement des frais de transport pour l'évacuation des cadavres de bétail lorsque plus de 10 bêtes ont péri suite à une attaque de loup.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation avec une contribution aux frais de fourrage de 3500 francs au maximum en cas de désalpe, en principe durant la première année de dommages, pour les alpages de moins de 30 pâquiers normaux.</li> </ul>

**Adresse de contact pour les contributions aux mesures de protection des troupeaux :** Protection des troupeaux Coordination nationale, Jordils 1, CP 128, 1000 Lausanne 6, tél: 021 619 44 31, [daniel.mettler@agridea.ch](mailto:daniel.mettler@agridea.ch), [www.protectiondestroupeaux.ch/](http://www.protectiondestroupeaux.ch/)